

LA  
CHARTRE D'AFFRANCHISSEMENT DE SAINT-LÉGER,  
2 MARS 1368;  
PAR  
M. Godefroid KURTH,  
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

---

LA

CHARTRE D'AFFRANCHISSEMENT DE SAINT-LÉGER,

2 MARS 1368.

---

Dans le tome I<sup>er</sup> des *Coutumes des pays, duché de Luxembourg, etc.* (p. 54), M. Leclercq s'exprime ainsi :

Nous n'avons pu découvrir les chartes d'affranchissement d'aucune des localités composant la prévôté d'Arlon ; il est donc probable que la loi de Beaumont, ou du moins l'annalité de la justice, seule disposition de cette loi qui fût restée en vigueur, a été introduite par l'usage, tant dans les villages du quartier allemand que dans ceux du quartier wallon.

Je n'ai jamais partagé cette opinion. Les documents relatifs à l'abolition de la loi de Beaumont sous Marie-Thérèse, dont plusieurs ont été publiés par M. Leclercq lui-même, et notamment le fameux débat de 1763 entre le prévôt d'Arlon et plusieurs villages de son ressort, prouvent que ceux-ci jouissaient non-seulement du droit annuel d'élire leurs magistrats, mais encore de la basse et moyenne justice et d'un grand nombre d'autres privilèges.



Quelle était l'origine de toute cette organisation ? S'était-elle introduite à la longue, par l'usage, ou bien était-elle due à un acte formel du souverain ? Pour défendre la première hypothèse, il eût fallu un autre argument que l'absence des chartes d'affranchissement des villages en question. Les incendies et les guerres ont dévoré tant d'archives dans le Luxembourg méridional, et, de plus, celles qui restent ont été si peu explorées par les érudits, que je me suis toujours permis, *a priori*, de ne pas me ranger à l'avis du savant magistrat. Heureusement une découverte récente est venue changer mes conjectures en certitude, et me permet d'affirmer, d'une manière catégorique, que dans les villages dont parle M. Leclercq, la loi de Beaumont a été officiellement consacrée et reconnue par octroi du souverain. Jusqu'à présent, il est vrai, je n'ai mis la main que sur la charte d'un seul village, mais je ne doute pas un instant que de nouvelles recherches, auxquelles je pourrai me livrer très-prochainement, ne me mettent en mesure de donner la preuve scientifique d'une assertion justifiée par les lois de l'analogie, et par la situation identique dans laquelle se sont trouvés tous ces villages pendant des siècles.

L'original de la charte de Saint-Léger est perdu, mais, en revanche, j'en ai trouvé aux archives de cette commune cinq copies de diverses époques, entièrement concordantes, sauf quelques variantes sans valeur que j'ai relevées dans la dernière en date. En voici une description rapide.

A. La plus ancienne copie a été faite à Luxembourg, le 25 juillet 1519; elle débute comme suit :

Nous Claude Dorley, seigneur de Linzur et de Montquintin, chevalier justicier des nobles du duché de Luxembourg, et

Nicolas de Naves, licencié ès lois, conseillers du Roi catholique en ses duchie de Luxembourg et conté de Chini, sçavoir faisons à tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront que nous avons veheu et tenu *certaine coppie autentique des chartres de la ville de Sainct Legier tant comme des prevosteis d'Arton et de Longwy* dont la teneur s'ensuyt.

(Suit le texte de la charte.)

« En signe de veriteit nous Claude et Nicolas susdictz »  
 » avons appendu nos seaulx a ces presentes l'an mil v<sup>e</sup> et xix  
 » le xxv<sup>e</sup> jour de juillet. »

B. La seconde copie a été faite à Bar le 2 août 1520, probablement d'après l'original, comme la première. Mais, à la différence de celle-ci, qui est bien conservée, elle a fort pâti et des passages entiers sont presque illisibles. On verra plus loin qu'elle se trouvait déjà dans cet état en 1614. Elle commence par le texte; vient ensuite le *vidimus*, qui est également très-endommagé, mais que j'ai pu, néanmoins, rétablir à peu près tout entier, grâce à la troisième copie dont il va être question. Voici ce *vidimus* :

Et je moy noble homme Mangin Martel dit des Marsardy (ou Marsarq?) natif de Marville ou dyocèse de Tresve, notaire juré public, des auctorité apostolique et impérial, certiffie a tous que jai escript ceste pñte couppie et collationné..... laquelle est faicte et collation que est faicte au quarturaire des chartres de Wenceslaus duc de Luxembourg et de son neveu le duc de Bar... estant faicte et collationne ès chambre des comptes à Bar, et moy nothaire dessus dict jay escript ceste presente couppie comme dessus dict de mot en motz sans rien diminuer ne y ajouter en façon qui soit ne puisse estre en la maison et domisille Jehan Le Roy, lieutenant de maire et de

tous ceulx de la justice dudiet S<sup>r</sup> Legier et des quarète (quarante) avec la dicte juste et a la prier et requeste des dessus dits maire et justice dessusnommez moynotaire dessusdit jay signet ceste presente lettre de mon signet manuel de quoi je use en plusieurs icy mis lan mil v et xx le deux<sup>e</sup> de aoust.

C. La troisième copie a été faite à Arlon le 6 juillet 1614. C'est, à vrai dire, la révision et la reproduction intégrale de la précédente, l'original étant probablement perdu dès lors. Voici l'intéressant *vidimus* qui figure en tête de cette copie :

Nous Jehan Neunheuser, par la puissance et autorité apostolique et impériale, notaire publicq créé et sermenté et par le Conseil provincial de Luxembourg approuvé et admis, et Georges Everlange le Jeusne, eschevin et pour le temps justicier en la ville d'Arlon, y residans, declairons, attestons et certifions par ces pñtes que pardevant nous sont personnellement comparus les maieur et justice de Sainet Legier en la prevoستé dudiet Arlon. Assavoir Henry François, mayeur; Pierre Gillet, lieutenant du mayeur, Jehan Andrin Jehan Poncelet le jeusne, eschevins, Martin Charue, Jacque Fiet (?), Jehan le Gaidon, Henri Rogier et François de Rouveroy (1), hommes quarante audiet lieu de Sainet Legier, se portant fort pour leur communauté, lesquels nous ont mis au devant et exhibez *deux diverses lettres escriptes en parchemin lesquels estoient la plus grant partie macule lescription estainct et face (sic) tellement que les dits lettres estoient [signamment aucuns d'eaulx totalement] non lisables ny a recognoistre les substances du contenu, apparaissant d'estre advenu que lesdits lettres avoient esté chargé de fraîcheur et aquosité, disans et*

(1) Plusieurs de ces noms de famille existent encore aujourd'hui à Saint-Léger.

*desclairant lesdit mayeur et justice tenir lesdits lettres pour partie de leurs chartres et tiltres des droits coutumiers et privilèges dudiet villaige de Sainet Legier, et partant les avoir par plusieurs temps de guerre ayant regné tant contre la France que aultrement, pieça et quasi jusques à ores lesdits lettres seroient esté sauvés tantost dedans terre et aultrement, tellement que la disgrace sy voyant y estre advenu à leur bien grand regret et mescontentement, nous supplians et requérans, et ce d'office, de vouloir prendre lesdits lettres à nos mains et y retirer par forme de vidimus le contenu tant et si avant que faire se pouvoit, et ce parmi nos sallaires et vacations raisonnables, à quoi nous susdits, ores que lesdits lettres estoient en bien misérable estat, maculé et quasi sans substance, avons néantmoins, pour devoir d'office, condescendu à la réquisition desdicts mayeur et justice, promectant néantmoins sous toute sincère protestation d'en ce faire nostre meilleur devoir en tant qu'il nous sera possible, à la décharge de nos consciences. Ensuite de quoy avons nous susdits ehu lesdits lettres plusieurs jours en nos mains et travaillé par tous moyens pour en avoir la lecteur, à tout le moins la congnoissance de la substance du contenu, et finalement y trouvé, recongneu et leu ce que s'ensuyt. Assavoir la première desdits lettres y ayant esté vidimé, et recognu les mots et fragilité suivant :*

(Suit le texte de la charte, ainsi que le *vidimus* du 2 août 1520.)

D. La quatrième copie a été faite, comme la troisième, à Arlon, le 6 juillet 1614, à l'instance des mêmes personnes et par les soins des mêmes notaires. Elle a été prise sur la charte vidimée le 6 juin 1519 à Bar, et dont il est question ci-dessus dans le *vidimus* de de Neunheuser, comme étant l'une de ces deux pièces *non lisables* dont le déchiffrement lui a coûté tant de peine. Il est à remarquer

que la copie *B* contient déjà un *vidimus* fait à Bar le 2 août 1520, et qui n'est postérieur que d'une année à celui-ci : je ne sais quelles circonstances peuvent avoir engagé la commune de Saint-Léger à renouveler la formalité en si peu de temps. Quoi qu'il en soit, cette pièce a été également examinée et copiée par les soins de de Neunheuser. La copie très-défectueuse qui en existe encore contient d'abord tout le *vidimus* de ce dernier, tel que je l'ai reproduit ci-dessus, puis elle continue de la manière suivante :

A tous ceux qui ces presentes verront et orront Jehan Rodenays..... lieutenant général du bailliage de Bar, auditeur en la chambre des comptes et garde du seel du duchié, salut. Sçavoir faisons que lan de grâce Ntre Sgr. mil cinq cens et dix-neuf le sixième jour du mois de juing nous amez maistre maire du pays, bacherois ès lois et.... établis à ce faire de par ntre Sgr. le duc de Bar en son tabellionnage dudit Bar..... et met apres aultres diligement leurent coppie escoppiées (?) de la ville de S. Legier et presvoté de Longwy et d'Arlon, collationnez au cartulaire de la chambre des comptes à Bar par nous garde dessusdit Didier..... desdits comptes la dite coppie eschripte sur parchemin et entière en escripture et seings comme il est apparu auxdits jurez dont le contenu sensuyt.

(Suit le texte de la charte et ensuite ces quelques lignes):

Et au dessoubs ladite coppie des chartres est escript : Collation at esté..... cartulaire des chartres et lettres estant en la chambre des comptes à Bar..... escripte la lettre cy dessus par nous soubscript auditeur en icelle chambre des comptes, tesmoins nos seings manuelz..... quitez..... lan mil cinq cens..... Rodmaire, etc., etc.

Je demande pardon au lecteur pour toutes ces lacunes ;

elles ne sont pas de moi, mais de Neunheuser lui-même, qui ne donne que ce qu'il a pu déchiffrer de cette *escripture estainct et face* (1).

*E.* J'arrive enfin à la cinquième et dernière copie, la seule qui soit sur papier, toutes les autres étant faites sur parchemin. C'est une reproduction intégrale, mais pas toujours des plus exactes, de la pièce *A*. Elle me paraît dater des premières années du XVIII<sup>e</sup> siècle ou des dernières du XVII<sup>e</sup>. Une note *ad calcem* nous apprend qu'elle a été collationnée le 9 décembre 1716 par le notaire Duhattoy du Foing, et trouvée conforme à l'original.

Somme toute, et en l'absence de la pièce originale, j'ai donc eu à ma disposition trois copies différentes, servant de sources, pour constituer le texte aussi correctement que j'ai pu ; ce sont les pièces *A*, *B*, et *D*, puisque *C* n'est qu'une copie de *B* et *E* de *D*. De ces trois manuscrits, *A* était non-seulement le mieux conservé, le plus lisible et le mieux écrit, mais aussi celui qui présentait les formes les plus anciennes et les plus authentiques ; c'est donc principalement sur lui que je me suis appuyé, sans prétendre, pour cela, être arrivé à la correction absolue de l'original. Dans l'intérêt de la clarté, j'ai cru devoir numéroter les différents articles et les séparer par des alinéas.

Wenceslas de Bom, par la grâce de Dieu, duc de Luxembourg, de Brabant et de Limbourg, marchis du Sainet Empire, faisons savoir à tous que comme nous hayans part en la ville de

(1) Dans chacune des deux copies de 1614, on a utilisé ce qui restait du parchemin pour y ajouter encore la copie d'une autre charte de la commune, qu'on a transcrite d'ailleurs avec des lacunes semblables ; mais de grands trous du parchemin et autres détériorations ont rendu absolument illisibles ces deux documents.

Saint Legier et y avons nos hommes nos femmes et habitants, et en semblant maniere et notre neveu le duc de Bar, marchis du Pont y avoit les siens hommes femmes et habitants, tous disjons separees et divises les nres hommes et habitants de nre dit hommes femmes et habitants, estoient tous disjons separees et divises l'un signorage de l'autre, et y avoit chaseun de nous sa justice et recognoissance au lieu (1), et entre iceux mannans et habitans se mouvoient plusieurs desbas rixes et entreprises par plusieurs fois, de quoi nostre prevost et officiers d'Arton et ly prevos et officiers nostre dit neveux de la terre de Longwy avoient soventes fois plais discordes et grant desbas ensemble; nous, considerans clairement et evidemment le pourfit de nous et de nre dit neveux dicelle ville et habitans, par deliberation de nous et de nostre conseil, pour eschiver desbas et pour nourrir paix entre nous et nos gens, avons faict et faisons de nostre part, et en semblant

(1) On voit par ceci que Saint-Léger faisait partie au XIV<sup>e</sup> siècle, des terres communes entre le duché de Luxembourg et le duché de Bar. Le souvenir de cette situation politique, qui a duré longtemps, est resté jusqu'à nos jours dans divers lieux dits de la commune; ainsi l'on y trouve un bois de Bar et une ferme de Bar, et un quartier porte encore le nom de France, mais les habitants ne peuvent plus rendre compte de ces diverses appellations.

Quant à ce Robert qui est nommé dans la charte de Saint-Léger de concert avec Wenceslas, il n'est autre que ce célèbre Robert sous lequel le Barrois fut érigé en duché, et qui eut un règne si long et si agité (1352-1411). En 1364, Robert avait épousé Marie de France, fille du roi Jean II et de Bonne de Luxembourg. Il se trouvait donc neveu par alliance du duc Wenceslas, frère de Bonne. Je ferai remarquer, au surplus, que Wenceslas seul confère la charte, sans doute avec l'autorisation de son neveu, qui était alors fort occupé de sa guerre contre la ville de Metz. En mars 1368, on le voit fortifier la ville de Bar, et en avril il devenait prisonnier des Messins qui ne le relâchèrent qu'au printemps de 1370. (V. Victor Servais, *Annales historiques du Farrowis*, de 1352 à 1441. Bar-le-Duc, 1865.)

maniere lat faict nostre neveu de la sienne part de toute icelle dicte ville, paignage et communion, pour nous et nos hoirs successeurs, duc de Luxembourg et duc de Bar, pour toujours mais. La dicte ville et habitans demeurera a nos dits hoirs successeurs communs. Et de toute propriété profits et emolumens a ung chaseun de nous moictiet, permanablement et hereditablement, et icelle dicte ville, le ban et toutes appendices doudis lieu: terres, preis, bois et rivieres, nous et nostre dict neveux avons mis et mettons a la loi de Belmont entiere-ment saulfs et reserves les revenus cy apres denommés.

1. Premièrement pour nous et nos hoirs et successeurs ne devons en icelle ville de Sainct Legier faire ne avoir accroissance aucun avantage sans nostre dict neveu en quelconque maniere que ce soit. Et en semblant maniere nostre dict neveu pour ly ne pour ses hoirs ne peut ne doit en icelle ville de Sainct Ligier faire ne avoir accroissance ne aucun avantage sans nous, en quelconque maniere que ce soit.

2. Item nous et nostre dict neveu avons retenu et retenons nos moulins et fours bannals, notre paissage et teneulz et marchies en ladicte ville (1).

3. Item ly bourgeois de la dicte ville de Saint Ligier doivent l'ost et la chevauchie a nous ensemble et a chaseun de nous qui premier les requera et mestier en auroit sans aulcune chose meffaire sur l'autre signorage de l'un de nous en cuy service ilz ne seroient (2).

4. Item devons avoir en la dite ville ensemble et divisement

(1) A Beaumont « se tenait foire et marché francs sans que l'on n'ait payé aucuns droit. » (Record de 1755 dans les Coutumes du Luxembourg, t. 1<sup>er</sup>.) Les habitants n'y payaient aucun tonlieu (Ch. de Beaumont, art. 2), mais le seigneur y avait aussi son moulin et son four banals. (*Ib.*, art. 3 et 6.)

(2) Les bourgeois de Beaumont ne devaient le service militaire que pour vingt-quatre heures seulement (*Ib.*, art. 53.)

ung chascun de nous qui premier l'en requeroit et mestier en auroit charoit et *guaisse* (1) raisonnablement. Et en icelle ville nous et nostre dict neveu et nos gens debvons estre habergiés par la maniere que droiet et loy de Belmont l'enseigne. Et ung chascun de nous hauroit son sergent a lieu pour warder et sauver nostre raison et droiture.

5. Item tous nos rentes pourfis et revenus pour cause des bois estoient debuces a nous et a chascun de nous dou temps passet sont et demorēt en estat et en vertu, et y auroit chascun de nous tout ce que devant ceste dicte franchise y avoit et pouvoit avoir.

6. Item ly bourgeois de la dicte ville de Sainet Ligier pairont a nous et à ntre dit neveu terraiges de toutes les terres que ilz gaigneront dessous quelque signeur et en quelcun ban que se soit pour la congnoissance de leur corps. Et si ly signeur dessous cuy illelz gaigneront ne les laisseront paier a nos gens porteur de nos dis terraiges sur les heritaiges mouvans diceulx signours, nosdis terraigeurs les prenoient en la grange de nos dis bourgeois, saulf tant que sor tous les heritaiges que devant ceste franchise nous devoient terraige tant

(1) Il n'est rien spécifié sur ces divers droits dans la charte de Beaumont, sauf sur le sergent chargé de représenter les intérêts du prince auprès de la commune. (*Ib.*, art. 31.) On sait ce que c'est que le droit de charoit : encore une obligation que les bourgeois de Beaumont ne connaissent pas ! Quant au droit de *guaisse*, j'avoue à ma honte que je ne connais pas plus le nom que la chose. Cependant, tous mes manuscrits sont d'accord sur ce mot. Je me suis demandé s'il ne fallait pas lire ici *guaitte*, ce qui présenterait un sens fort satisfaisant. En effet, dans plus d'un village affranchi à la loy de Beaumont, les bourgeois étaient obligés, en temps de guerre surtout, à faire la *guaitte* (le guet) dans le château du seigneur. Ainsi, par exemple, la charte de Montquintin et Couvreur, donnée en 1473, stipulait encore que les gens de cette commune feraient le *gayt de nuit* dans le château, au nombre de deux en temps de paix, de quatre en temps de guerre. (V. *Annales de l'Instil. archéol. d'Arton*, t. X.)

conjointement que divisement, ils ne les paieront point d'autre terraigne.

7. Et nous paieront lydis bourgeois et a nostre dict neveu annuellement les cens des preis si comme ly loi de Belmont l'enseigne (1).

8. Item paieront lydis bourgeois chascun a deux termes cest assavoir a Noel une geline et six parisis et à la Saint Jehan Baptiste six parisis (2).

9. Et se vendront toutes nos usines chascun an a lieu par nos prevos d'Arton et de Longwy ou par ly sergens conjointement pour nous et nostre dict neveu (3).

10. Et sont et seront la dite ville de Saint Ligier bourgeois et habitans dicelle des dictes prevostes d'Arton et de Longwy, et feront ly bourgeois leur justice chascun an le jour de la Penthecouste, et nos sergens panront diceulx le serment (4).

11. Item ly bois de la franchise de la ville se warderont par ung foretier commys par la ville, et feroit son rapport de ceaulx qui auroit trouveit meffaisans ens dis bois à bouche de justice, et seroit ly amende cinq sols p̄isis.

(1) C'est-à-dire, 4 deniers pour chaque fauchée, payables à la Saint Remi (Charte de Beaumont, art. 3.)

(2) Les gens de Beaumont ne payaient (du chef de leur maison et de leur jardin) que 12 deniers par an; 6 à la St-Jean d'été et 6 à Noël. (*Ib.*, art. 1<sup>er</sup>.)

(3) On voit ici, par un exemple de plus, à quelle haute antiquité remontait dans le Luxembourg l'industrie métallurgique. Jusqu'à la fin du siècle passé, il existait une demi-douzaine de fourneaux et de forges sur le ban de Saint Léger et dans ses environs immédiats.

(4) Cf. Ch. de Beaumont, art. 9, et le très-intéressant record de 1735, cité plus haut. Je ferai remarquer seulement qu'à B., le nouveau mayeur prêtait serment entre les mains de l'ancien, et recevait à son tour le serment des jurés ou échevins élus avec lui, tandis qu'à St-Léger le mayeur et les échevins ensemble prêtaient serment entre les mains du représentant du prince.

12. Item ly maire et ly eschevins de notre ville poront jugier et sentencier de querelles que pardevant yceulx oeuvront ou cas ou ilz seroient daccor. Et si ilz discort avoient ilz yroient querir le droit a mayour et eschevins de notre ville de Marville. Toutes mesures se dresseront par maiour et justice eschevins.

13. Et quant à la proprieteit des aultres bois qui ne dooient point de rente iceaulx bois demoureront aux bourgeois.

Et toutes ces choses et cōvenāces avons nous promis et aconuent (?) lealment et en bonne foy par nos serment pour nous et pour nos hoirs successeurs duz de Lucembourg, en tant comme nous en touche et peult appartenir, a tenir garder et assurer pour toujours mais, sans enfreindre et sans jamais contrevénir ne faire ne procurer ou contrevénir par nous ne par aultres. En tesmoignage de veriteit et pourtant que toutes les choses et cōvenāces dessus dites soient fermees et estables nous Wenceslaus, duc de Lucembourg devant nommeit avons mys notre propre seel dont nous usons en ces presentes lettres, qui furent faictes et donnees lan de grace nostre signeur mil trois cents sessentes sept (1) deux jours ou mois de mars.

Tel est ce document, où le lecteur n'aura pas eu de peine à reconnaître un des plus intéressants de l'ancienne et célèbre législation de Beaumont. Les gens de Saint-Léger, pendant quatre siècles et demi qu'ils jouirent des privilèges de leur charte, s'en montrèrent toujours jaloux, et déployèrent la plus grande sollicitude à conserver et à faire reconnaître leur titre de possession. La fréquence des guerres et des incendies, qui firent périr tant d'archives, devait les

(1) 1368 n. st.

engager à redoubler de vigilance. En 1319, ils vont faire copier leur charte, probablement détériorée, à Luxembourg et à Bar; en 1320, ils se font délivrer une nouvelle copie dans cette dernière ville; en 1614, ils font vérifier leurs deux copies par la prévôté d'Arlon; quelques générations après, un dernier copiste transcrit en caractères modernes le document vieilli de 1319. Avec quelle sollicitude on veille sur la précieuse charte, ce *palladium* de la commune! Que de fois, quand sur les hauteurs derrière les bois on voit briller les lances ennemies, on la cache « *tantost dedans terre et aultrement* », en telle sorte que « *les dits lettres* » sont bientôt « *chargés de fraîcheur et aquosité* », comme le document *B* que j'ai eu en mains, et qui porte les traces irrécusables de son séjour souterrain! Mais aussi, ce n'est pas une vaine gloriole qui fait attacher tant d'importance à de vieux parchemins: à tout moment, pendant les deux derniers siècles, les franchises de la commune sont battues en brèche par les agents du pouvoir central, par le prévôt d'Arlon notamment, qui a juré d'avoir raison des juridictions de village, et à qui tous les moyens sont bons pour arriver à ses fins. Mais les gens de Saint-Léger ne se laissent pas abattre: ils revendiquent leur droit avec une constance infatigable. En 1697, dans une requête à Louis XIV, souverain momentanément de la prévôté d'Arlon, ils invoquent la charte du 2 mars 1367 qu'ils tiennent des ducs de Luxembourg et de Lorraine « *qui estoient seigneurs chascun pour moitié du bourg de Saint-Léger* ». En 1718, on les voit défendre leur juridiction moyenne contre le vicomte d'Ahéré; en 1763, enfin, et pendant les années suivantes, ils soutiennent contre le siège prévôtal d'Arlon une lutte longue et opiniâtre que Sa Majesté Impériale tranche à leur détriment par son placart du 3 mai



1775, en leur enlevant définitivement le droit de basse justice. Une requête de la commune, en date du 26 mai de cette année, invoquait encore la charte de 1367, donnée par Wenceslas et le duc de Bar. C'est la dernière mention qui soit faite, dans les archives, de ce document, gage d'une liberté cinq fois séculaire. Chose triste à dire! Aujourd'hui, le peuple ne sait plus même le nom d'une loi sous laquelle ses ancêtres ont vécu heureux pendant cinq siècles, et à laquelle ils avaient voué un attachement si profond. Ici comme ailleurs, la Révolution française a fait son œuvre de destruction, et creusé un abîme entre le passé et le présent. Le fil d'or des saintes traditions est rompu; les communes, comme les familles, ont oublié leurs aïeux; de vastes ténèbres ont été amoncelées par les révolutionnaires devant la mémoire des hommes actuels, et à Saint-Léger, comme dans tous les villages du pays, les souvenirs historiques se sont éteints. Sans les obligeantes recherches de mon beau-frère, M. Eudore Lavaux, échevin de la commune, le document que je publie aujourd'hui achèverait de se détériorer au fond d'un carton où tout le monde ignorait son existence.

